



# LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

**AVIS IMPORTANT.**—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

**DETournEMENT DE FONDS.**—(Réponse à A. L.)—Q. Quels droits pouvons-nous exercer contre le secrétaire d'un cercle agricole ou d'une autre société quelconque qui se serait servi de l'argent de la dite société pour son utilisation personnelle et qui serait incapable de rembourser cet argent?

R. Un individu qui convertit à son propre usage l'argent dont il a la garde commet une infraction criminelle que l'on appelle communément détournement de fonds. Conséquemment, il peut être arrêté sur plainte portée devant un magistrat de police, et condamné à un terme de prison variant avec l'importance du vol. En effet, le détournement de fonds, d'après l'article 355 du code criminel est assimilé au vol.

**DRoIT DE CoUPE.**—(Réponse à A. B.)—Q. J'ai acheté une coupe de bois d'un individu et nous avons signé un écrit en présence de deux témoins. Quelques années plus tard, la terre a été vendue par le shérif, et dans ce temps-là, j'ai demandé à un homme de loi si j'avais besoin de faire une réclamation; il m'a répondu qu'elle n'était pas nécessaire, parce que les créanciers ne me devaient rien. J'ai tout de même averti le vendeur que la coupe de bois m'appartenait. Cette terre a été revendue quatre ou cinq fois, et finalement, le dernier acheteur me défend de bûcher le bois sur le lot auquel ma coupe de bois se rapportait. Il m'a offert un dédommagement, si je voulais abandonner mes droits. Que dois-je faire?

R. Il est malheureux que cet écrit, constatant la vente de la coupe de bois n'ait pas été enregistré sur le lot qui lui sont faites. Nous croyons que l'enregistrement était nécessaire pour garder les droits de notre correspondant, en dépit de la vente et de la revente de cette terre. Le droit de coupe de bois nous semble un droit réel et de ce fait, il ne peut apparaître distinct de la terre où il se trouve. Notre correspondant ferait mieux d'accepter les offres qui lui sont faites. Cette fois, il ne faudra pas oublier de faire enregistrer l'écrit qu'il devra passer de nouveau avec le dernier acquéreur, pour ne pas être troublé dans l'avenir. L'avertissement verbal donné à l'acheteur qu'une coupe de bois existait sur ce terrain ne nous paraît pas suffisant pour établir les droits de celui-ci, à moins que cet avertissement n'ait été donné à l'acheteur par le vendeur lui-même et que cet avis ne soit reconnu par l'acheteur.

**LICENCE DE PENSION.**—(Réponse à S. L.)—Q. Lorsqu'une municipalité a établi un règlement pour imposer une licence aux maisons de pension et tous autres négoce conduits dans la municipalité, cette licence peut-elle s'exiger d'une maison privée où pensionne une jeune institutrice bien qu'elle soit la seule pensionnaire à cet endroit?

R. Nous avons des doutes sur l'obligation où serait une maison privée de payer la licence d'une maison de pension, lorsqu'il s'agit d'un cas isolé et que le propriétaire de cette maison ne fait pas une profession de louer ainsi à des pensionnaires.

**PRIVILEGE DU VENDEUR.**—(Réponse à N. L.)—Q. J'ai acheté une terre sur laquelle le vendeur s'est réservé le droit d'habitation pour une période de deux ans. Un an après la signature du contrat, il a laissé les bâtisses fermées et y a placé un cadenas. J'aurais voulu entrer dans les bâtisses, malgré sa défense, vu qu'il ne les habite plus; ai-je ce droit?

R. Le contrat fait la loi des parties, et si le vendeur s'est réservé le droit d'occuper la maison pendant deux ans, il n'est pas obligé de délivrer les bâtisses à l'acheteur avant l'expiration des deux années. Mais si le fait de ne pas les habiter et que, soit par défaut de chauffage ou pour toute autre raison les bâtisses souffrent de cette inoccupation, nous sommes d'opinion que le vendeur peut être forcé à chauffer les bâtisses et à les entretenir comme s'il les habitait; car si le vendeur possède un droit qui est celui de faire usage de l'immeuble, il est évident qu'il ne peut, par son fait diminuer la valeur de la chose vendue, et cela, sous peine de tous dommages.

**A PROPOS DE RECU.**—(Réponse à N. M.)—Q. Alors que j'étais le secrétaire d'une municipalité scolaire, le conseil de comté a vendu la propriété d'un contribuable, et j'ai remis aux mains de son garçon les reçus qui concernaient le reçu. Aujourd'hui ce contribuable me redemande le reçu, disant qu'il ne se rappelle pas les avoir eus. J'étais accompagné d'un témoin lorsque j'ai remis ces

reçus aux mains du fils de l'intéressé. Suis-je tenu de payer un duplicata de ce reçu?

R. S'il s'agit d'une petite somme, nous conseillons à notre correspondant de fournir lui-même le reçu pour éviter des ennuis, car il nous semble qu'il aurait dû remettre ce document à l'intéressé lui-même, au lieu d'employer une tierce personne pour ce faire. En effet, on est toujours responsable des gens que l'on emploie pour faire à notre place ce que nous devons faire nous-mêmes; et si le contribuable était en mesure de prouver qu'il n'a jamais eu le document en question, notre correspondant serait dans une position difficile.

**CoLPORTEUR.**—(Réponse à L. M.)—Q. Un individu a-t-il le droit de vendre du tabac et des cigares de maison en maison; de prendre les commandes et de livrer la marchandise le lendemain ou quelques jours plus tard, sans être obligé de payer une licence de colporteur ou de devenir sujet à l'amende?

R. Il est évident pour nous que la personne qui vend ainsi en détail à chaque particulier tombe non pas dans la catégorie des voyageurs de commerce, mais dans celle des colporteurs, qu'elle livre ou non la marchandise au moment même de l'achat. Cependant, si ces objets se trouvent et sont vendus par celui qui les a fabriqués ou par ses enfants, apprentis, agents ou domestiques, il n'y a pas lieu d'exiger la licence des colporteurs en vertu de cette loi.

**RESPONSABILITE.**—(Réponse à J. C.)—Q. Ces jours derniers, j'ai tué le chien de mon voisin, dans les circonstances suivantes. Vu le mauvais état de la clôture de ligne de mon voisin, mes animaux passaient chez ce dernier; à un certain moment, mon voisin voyant mes animaux chez lui a lancé son chien à leur poursuite et comme je traînais qu'il leur fit mal je saisis ma carabine et tua le chien. Le voisin me réclame \$50.00 pour son chien. A-t-il le droit de réclamer cette somme, vu qu'il a déjà offert cet animal pour \$2.50, et que je lui ai offert \$5.00 pour m'en débarrasser. Suis-je responsable, et jusqu'à quel point?

R. On a le droit de tuer un chien vicieux ou réputé tel, en dehors du terrain de son maître. Mais nous croyons qu'il y a responsabilité si, comme dans le présent cas, on se fusille chez lui. Cependant cette responsabilité ne dépasse pas la valeur réelle de l'animal. Il s'agit donc de faire évaluer les dommages et d'offrir la somme en argent devant deux témoins, pour se mettre à couvert des frais d'une action.

**SALAIRE D'UN MINEUR.**—(Réponse à A. P.)—Q. Une jeune fille occupe l'emploi d'institutrice dans sa paroisse. Elle demeure chez son père qui a besoin, et qui lui fournit tout ce dont elle a besoin, tant pour l'entretien que pour la nourriture. Vu que cette fille n'a pas 21 ans, le père a-t-il le droit de revenir sur salaire et de l'employer à son usage et celui de sa famille?

R. Il nous paraît que le père a le contrôle des enfants mineurs aussi longtemps qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la majorité, surtout lorsqu'il leur donne suivant son état de fortune tout ce qui leur est nécessaire pour leur entretien.

**MINORITE.**—(Réponse au même A. P.)—Q. Une jeune fille de moins de 21 ans retire un salaire que son père dépose à la banque au nom de son enfant. Cette jeune fille n'a-t-elle le droit de retirer cet argent de la banque, sans le consentement de son père, ou sans une procuration de celui-ci?

R. Nous sommes d'opinion que le mineur étant incapable en vertu de la loi, ne peut retirer l'argent ainsi déposé par son père, à moins que ce dernier n'y consente.

**A PROPOS D'ASSURANCE.**—(Réponse à C. C. C.)—Q. J'ai signé un contrat d'assurance dont la prime est due au commencement d'un mois, et la police a été signée le dernier jour du même mois. Si je mourais dans l'intervalle de ce mois, la police serait-elle en force, vu que j'ai payé sur livraison?

R. La délivrance de la police à l'assuré et le paiement de la prime assurent le paiement de la police à l'assuré du jour même ou le contrat a été accepté par la compagnie, et la délivrance de la police à l'assuré. Le défaut du paiement des primes ou la fausseté de la déclaration de l'assuré peuvent seuls y mettre obstacle.

**A PROPOS DE TESTAMENT.**—(Réponse à J. C.)—Q. Une femme a fait son testament par lequel elle donne la moitié des biens de la communauté qui lui revient, mais elle ne parle pas des filles. Est-ce que les filles ont tout de même le droit de partager dans la moitié de la mère? Ce testament a été fait devant un juge de paix et deux témoins, et il dispose entre autre, en faveur du fils, une terre sur laquelle j'avais une promesse de vente. Ce testament est-il légal et doit-il être enregistré?

R. La forme de testament dont il s'agit nous paraît légale comme faite sous la forme anglaise même si ce testament n'est pas écrit de la main de la défunte, à condition qu'il comporte sa signature ou du moins sa marque reconnue devant témoins. Il va sans dire que ce testament doit être vérifié par un tribunal de justice, vu qu'il n'est pas fait devant notaire. Il nous paraît qu'il doit être aussi enregistré dans les six mois à compter du décès du testateur.

Quant aux filles nous ne croyons pas qu'elles aient d'après les termes du testament aucun droit à la succession de leur mère. Le testament nous paraît tout de même contestable en ceci qu'il ne peut contredire le contrat de mariage, et que, en conséquence, lorsque le contrat de mariage comporte une donation mutuelle entre les époux ces derniers ne peuvent donner à aucun autre qu'en se conformant aux termes du contrat de mariage.

## VOS IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART  
EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc.  
CIRCULAIRES, DEMANDES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

## LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

**CoMPENSATION.**—(Réponse à J. J. R.)—Q. Un homme est à la fois secrétaire du service agricole et secrétaire de la beurrerie. Cet homme peut-il payer un compte dû au service agricole pour un particulier, sans l'autorisation de celui-ci avec le montant qui lui est dû par la beurrerie? Dans la négative, quel recours le patron de la fabrique possède-t-il contre le secrétaire?

R. Il ne peut pas y avoir compensation, croyons-nous, et le secrétaire-trésorier de la beurrerie n'a pas le droit, sans aucune autorisation, de prendre l'argent d'un patron pour régler une dette autre que celles dues à la beurrerie. Nous croyons donc qu'il y aurait lieu à une action en répétition de l'individu contre le secrétaire en question qui a agi sans mandat, et par conséquent, d'une façon illégale.

**CLoTURE DE LIGNE.**—(Réponse à E. D.)—Q. Il y a huit ou neuf ans, la ligne entre mon terrain et celui de mon voisin a été fixée de l'accord des deux parties, et cela, par les soins d'un arpenteur. Cette année, j'ai fait la clôture dans la ligne, sur l'espace qui m'était donné. A qui appartient la vieille clôture qui se trouve sur mon terrain? Est-ce que je m'expose à une réclamation si je m'empare de cette clôture qui est faite depuis sept ans?

R. La clôture de ligne entre voisins, à moins de conventions contraires entre les parties, et en vertu de la loi, est faite à frais communs. Conséquemment, chacun des propriétaires voisins est obligé à la moitié de cette clôture, donc, possède des droits sur cette moitié de clôture. Advenant le cas où la vieille clôture est enlevée et remplacée par une nouvelle, il nous paraît clair que chacun des voisins a droit à la moitié de l'ancienne clôture, bien entendu, si nous nous en tenons à l'article 505 du code civil.

**ACTIoN EN DoMMAGES.**—(Réponse à L. C.)—Q. Je possède un fils majeur qui est poursuivi par des paroles diffamatoires qu'il aurait prononcées contre une des filles de mon voisin, laquelle est décédée il y a environ deux ans. Ces paroles auraient été dites naturellement il y a plus de deux ans, mais le demandeur prétend que les propos lui ont été rapportés dernièrement. Y a-t-il lieu à une action en dommages? Et si mon fils perdait cette cause, serions-nous responsables des frais?

R. L'action pour injures verbales se prescrit par un an ou la connaissance en est parvenue à la partie offensée. Si le demandeur est à même de prouver que les paroles injurieuses ont été prononcées et sont venues à ses oreilles il y a moins d'un an, son action est prise dans les délais voulus. Reste la question de savoir si des dommages peuvent être réclamés, alors que la personne qui a été victime de ces injures est décédée et par conséquent ne peut souffrir dans sa réputation des paroles prononcées. Si l'injure peut affecter de quelque manière, l'honneur de la famille, d'un autre côté, l'action serait licite. Mais à tout événement, étant donné qu'il s'agit de diffamations, et que le fils est majeur, le père ne peut être responsable des dommages et des frais auxquels la Cour pourrait condamner le fils de notre correspondant.

**ARRÉRAGES DE TAXES.**—(Réponse à G. F.)—Q. Un propriétaire a vendu sa terre avec les conditions ordinaires, en mai 1923. Les taxes scolaires de 1922-23 n'étaient pas payées et la corporation les réclama du nouvel acquéreur qui refusa de les payer?

Depuis ce temps, l'acquéreur a payé régulièrement ses taxes de 1923-24, et de 1925-26, mais les taxes de 1922-23 restent en souffrance, l'ancien propriétaire reconnait sa dette, et demande du délai pour l'acquitter. A qui devons-nous avoir recours pour la faire payer?

R. La corporation municipale a trois ans pour réclamer des arriérés de taxes; et si elle ne le fait pas dans ce délai, son action est prescrite, et la dette disparaît automatiquement, en vertu des dispositions du code civil relatif à la prescription. Il est important d'ajouter que si l'acheteur paye cette taxe à la municipalité, il obtient le même droit qu'avait la municipalité, c'est-à-dire qu'il peut poursuivre le vendeur, prendre jugement contre lui, et exécuter sur ses biens. La corporation municipale a aussi le droit de poursuivre le vendeur de son chef et d'exécuter contre lui.

**REPARATIONS AUX EcoLES.**—(Réponse à A. V.)—Q. Un commissaire d'écoles a-t-il le droit de faire de petites réparations à l'école, lorsque c'est un homme de métier, et qu'il n'a aucun contrat à ce sujet avec la corporation; dans ce cas, peut-il être mis à l'amende, ou la corporation peut-elle être affectée de quelque manière, si elle emploie ainsi un de ses membres?

R. Nous comprenons que la jurisprudence s'est montrée assez large à ce sujet, et qu'il a été décidé à maintes reprises qu'un commissaire peut faire de petites réparations aux écoles, du moment qu'il s'agit de travaux de peu d'importance et de peu de

durée, et qu'ils n'y sont pas tenus par contrat. Dans ces cas, les commissaires reçoivent alors pour leurs services, le salaire fixé par le tarif de leur profession. Il n'y aurait donc pas de recours en déqualification d'un commissaire dans un pareil cas, pas plus qu'un droit d'attaquer la corporation scolaire d'une manière quelconque.

**ADMINISTRATION DE PAROISSE.**—(Réponse à N. M.)—Q. Comment peut-on reconnaître qu'une paroisse est érigée canoniquement ou civilement? Le curé peut-il faire seul les affaires de fabrique, emprunter l'argent; et cela, sans le concours des marguilliers, et sans aucune assemblée? Sur qui retomberaient les dettes de la fabrique, dans un cas semblable? Un paroissien peut-il refuser de payer la dime et la capitation au curé de sa paroisse, parce qu'il fait ses pâques dans la paroisse voisine, si la paroisse n'est pas érigée civilement?

R. Une paroisse est érigée canoniquement, lorsque l'évêque a émis un décret d'érection sur requête signée par la majorité des habitants francs-tenanciers. Elle est érigée civilement lorsque, après la publication du décret canonique, la majorité des habitants francs-tenanciers s'adressent aux commissaires pour l'érection civile de la paroisse, et ces derniers ne reçoivent aucune opposition à l'encontre de cette requête. Ce défaut d'opposition permet au Lieutenant-Gouverneur d'émettre une proclamation déclarant la paroisse civilement érigée.

Ajoutons que la fabrique (qui est formée du curé et des marguilliers) existe en vertu du droit canonique c'est-à-dire de la juridiction de l'évêque du diocèse, mais les assemblées de fabrique, et qui sont régies par la loi civile. Les dettes contractées sont à la charge de la fabrique qui en est responsable, à condition que les emprunts soient faits suivant les règlements canoniques. Quant à la dime, elle est due en vertu du droit canonique. Il ne nous paraît pas nécessaire que la paroisse soit érigée civilement pour que la dime soit due; conséquemment, notre correspondant doit payer la dime sur la récolte qu'il obtient dans la paroisse, même s'il fait ses pâques dans une paroisse voisine. C'est donc la paroisse canonique qui doit la dime.

**TRAVERSÉ DE CHEMIN DE FER.**—(Réponse à A. M.)—Q. Je possède une propriété de huit arpents de largeur qui est traversée par un chemin de fer. La dite propriété est formée de quatre lots séparés côte à côte séparés chacune par une clôture et un fossé. Les dites terres ont appartenu à trois propriétaires différents. Ai-je droit à deux traverses et dans l'affirmative, que faire? Il est aussi à remarquer que la compagnie de chemin de fer a élevé sa voie de onze pouces, et les traverses ont ainsi une pente forte qui rend difficile le transport des produits de la ferme, et nuit considérablement aux voitures. J'ai avisé la compagnie d'arranger les traverses jusqu'à ses clôtures et les rendre passables, mais elle n'a rien fait et prétend qu'elle n'a pas le terrain suffisant pour le faire. De plus, les traverses sont en mauvais état, et la compagnie se permet de mettre du gravier sur ma propriété. Quels droits puis-je exercer contre la compagnie de chemin de fer?

R. La loi relative aux chemins de fer oblige ceux-ci à construire des traverses de ferme sur les chemins de fer, pour l'usage des propriétaires des terres voisines de plus, la loi déclare que ces traverses de ferme doivent être faites et entretenues par la compagnie sur chaque terrain à la demande du propriétaire du terrain. Il semble inutile d'ajouter que ces traverses doivent être construites de manière à ce que les voitures de la ferme puissent y passer facilement et qu'elles soient construites de manière à ne pas nuire aux intéressés.

Notre correspondant, d'après nous, peut forcer la compagnie à entretenir ses traverses d'une façon convenable et les rendre accessibles aux voitures de la ferme; mais il lui est difficile, croyons-nous, de réclamer l'entretien de plusieurs traverses de ferme pour la même propriété. Il est vrai que la loi ne limite pas le nombre de ces traverses, mais il semble conforme au bon sens qu'elles ne doivent pas être multipliées plus qu'il n'est nécessaire dans le simple but de favoriser un propriétaire voisin.

## GRATIS

Boîte de coutellerie-hache viande, montre, parapluie, rideaux, tapis de table, clipper et nombreux articles indispensables de votre ménage à ceux qui vendront nos graines de jardin. Demandez notre catalogue. L'Union des Jardiniers, C. P. 48, Bureau Guay, Lévis



**ESSEYEZ**

**MURINE**  
POUR LES YEUX

**IRRITEES PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre**

Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE.

Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, or en ployez MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.

Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux.

**MURINE EYE REMEDY Co**  
9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

**TEURS**  
éal

le livre.  
le livre.  
le livre.  
le livre.

le livre.  
le livre.  
le livre.

14.50 la tonne  
13.50 la tonne  
11.50 la tonne

71c la douzaine  
52c la douzaine  
34c la douzaine

\$1.80 le gallon  
\$1.65 le gallon  
\$1.50 le gallon  
\$1.35 le gallon

à 16c la livre  
à 15c la livre  
à 14c la livre  
à 13c la livre

0 par 90 livres  
5 " 90 livres  
5 " 90 livres  
0 " 90 livres

**AL**

la Province.

**K A VENDRE**

**EAU CANADIEN** enregistré à environ 1450 lbs, descendant d'au Cap-Rouge. Dans un condo en mai dernier il s'est fait concurrents des trois principaux. S'adresse à la tuberculine et a bas pour un animal de cette Joseph Lanouette, St-Casimir, B-51

**UREAU** enregistré à vendre. 50 lbs, descendant d'animaux Rouge. Dans un concours du ai dernier il s'est fait classer urrents des trois principales ave à la tuberculine et trouvé ur un animal de cette valeur. Lanouette, St-Casimir, Cté B-51

**oulin** perchera noir qui aura ps, bon pour le service, ainsi es qui doivent mettre bas au s quelques génisses. S'adres- s, Ange-Gardien, Cté. Mont- B-51

**RENRARDS** à vendre à bonne, s argentées. Je peux vendre s de vieux renards de deux ans, surs. S'adresser à Père St- mbly, St-Urbain, Co. Char- B 51

**is les jours** un sou de bénéfice de la journée uille commencera bien-

**lettin de la Ferme**